Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260624-CM_24_JUIN_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 juin 2026 à 18 h 15

Nombre de membres

En exercice : 43

Présents : 38

Ayant donné procuration : 5

Absent : 0

Votants : 43

Date de convocation
18 juin 2026

Le 24 juin 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents
Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Marina ANDRÉ, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Laurence COINTOT, Gwennaël TANO, Jérôme GABOREL, Stéphanie BILLON, Saïd BENDARRAZ, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Didier LE BUHAN, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Nadia DRUILLENNEC, Thibaut LEHINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir
Laurent LUTSE pouvoir à Marc PICQUETTE
Alain ATLAN pouvoir à Lucile MOGLIA
Jean-Christophe LE GOT pouvoir à Isabelle IMBERT
Jules ROOS pouvoir à Emma POEDRAS
Stéphane L'HER pouvoir à Thibaut LE HINGRAT

Secrétaire de séance
Caroline DANIEL

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260624-CM_24_JUIN_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

République Française

Séance du 24 juin 2026
Rapporteur : M. LE MAIRE

Conseil municipal

Délibération

2 - Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire - Modifications

Exposé des motifs

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au maire, pour la durée de son mandat. Celui-ci peut ainsi exercer les prérogatives de l'assemblée délibérante dans tout ou partie des matières autorisées par le code. La mise en œuvre de cette délégation a pour but de simplifier et de réduire les délais d'adoption d'un certain nombre de décisions et, partant, de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des services à la population.

Par délibération n° 6 du 28 mars 2026, le Conseil municipal a décidé de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les rubriques prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT à l'exception de la vingt-cinquième qui concerne les zones de montagne.

Il est proposé d'en modifier les points 3° relatifs aux emprunts et 20° relatif aux ouvertures de crédit, en supprimant l'énumération exhaustive des index, susceptible de devenir obsolète ou restrictive et de permettre ainsi une plus grande flexibilité dans le choix des modalités de taux. Ces ajustements, de nature purement rédactionnelle, ont pour objet de préserver la sécurité juridique tout en offrant une meilleure adaptabilité aux services financiers, conformément aux règles légales et réglementaires en vigueur.

La rédaction serait la suivante :

- deuxième paragraphe du a/ du 3° :

  « *Les emprunts pourront être :*
  - *à court, moyen ou long terme,*
  - *à taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable). »*

- deuxième paragraphe du 20 ° :

  « Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 millions €, à taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable). »

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 022-212202782-20260624-CM_24_JUIN_02-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE la rédaction du deuxième paragraphe du a/ du 3° de la délibération n° 6 du Conseil municipal du 28 mars 2026 comme suit :

> « *Les emprunts pourront être :*
> - *à court, moyen ou long terme,*
> - *à taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable). »*

MODIFIE la rédaction du deuxième paragraphe du 20 ° de ladite délibération comme suit :

> *« Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 millions €, à taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable). »*

DIT que les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ou par un agent public agissant également par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-19 du même code.

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des personnes citées à l'alinéa précédant, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les membres du Conseil municipal en respectant l'ordre du tableau.

DIT que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

DIT que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Présents : 38	Pouvoirs : 5	Total : 43	Exprimés : 43
Voix Pour : 43	Voix Contre : 0	Abstention : 0	

Le Maire	La secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	Mme Caroline DANIEL

MAIRIE de St-BRIEUC (Côtes d'Armor)